



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-236

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE
CHAMBERY

Pour permettre à l'Association Diocésaine de Chambéry de poursuivre son activité de gardiennage des biens communaux associés au culte, il convient de mettre à sa disposition le presbytère de Chambéry-le-Vieux pour une durée de trois ans, et moyennant une redevance annuelle de 1800 euros.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que par convention en date du 8 août 1985 renouvelable par tacite reconduction, la Ville a mis à disposition de l'Association Diocésaine de Chambéry le presbytère de Chambéry-le-Vieux ;

Considérant le courrier du 3 août 2015 par lequel la Ville a informé l'Association qu'elle mettrait fin à cette convention au 31 décembre 2015 afin de revendre le bien, en le proposant en priorité à l'Association Diocésaine de Chambéry ;

Considérant la convention de mise à disposition du 16 février 2016 conclue entre les deux mêmes parties pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction pour permettre à l'Association diocésaine de disposer d'un délai de réflexion ;

Considérant que l'Association a poursuivi l'utilisation des locaux depuis et que la Ville a renoncé à la cession du bien ; qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention afin de préciser et régulariser les conditions de la mise à disposition ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition au bénéfice de l'Association diocésaine de Chambéry du presbytère de Chambéry-le-Vieux situé 5 place Paul Vachez pour une durée de trois ans et moyennant une redevance annuelle de 1800 euros.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-236**

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 19 octobre 2023

Annexe(s) : 01 - CONVENTION, 03 - PLAN CADASTRAL, 04 - STATUS ASSOCIATION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231019-lmc1H30182H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30182H1

Date de transmission en Préfecture : 20 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 20 octobre 2023

Publication : du 20 octobre 2023 au 20 décembre 2023